

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1903466**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de Toulouse

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Magali Sellès  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 juillet 2019

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juin 2019, la commune de Toulouse, représentée par Me Banel, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1) d'ordonner aux occupants sans titre de libérer la villa « [REDACTED] » qu'ils occupent illégalement dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2) d'autoriser la commune, une fois l'expulsion ordonnée, à entrer dans les lieux, au besoin avec l'assistance d'un serrurier et le concours de la force publique, et à procéder au transport et à la séquestration des effets personnels (meubles et objets) des occupants sans titre s'ils sont laissés sur place par les intéressés aux frais, risques et péril des intéressés ;

3) de mettre à la charge des occupants sans titre la somme de 2 000 euros à verser à la commune de Toulouse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

- la villa occupée relève bien du domaine public et la commune est fondée à demander l'expulsion des occupants ;

- le juge des référés est compétent en l'espèce eu égard à l'urgence ; la condition d'urgence est remplie en ce qu'il y a atteinte à l'ordre public du fait de l'occupation illicite du domaine public ;

- l'atteinte à l'ordre public est caractérisée dès lors que l'occupation cause de graves nuisances à l'égard des usagers du parc qui se plaignent de cette occupation illicite et de la présence de trafics de stupéfiants dans le secteur.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2019, Messieurs

, et , représentés par Me Benjamin Francos,

concluent, à titre principal, à l'incompétence du juge administratif pour statuer sur la requête, et à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et demandent de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou, si l'aide juridictionnelle ne leur est pas accordée, sur le seul fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

*Sur la fin de non-recevoir :*

- le juge administratif est incompétent en l'espèce dès lors que le terrain occupé ne relève pas du domaine public d'une part, la villa n'étant plus affectée à un service public, et d'autre part, l'usage direct de la villa par le public étant absent ; la simple ouverture de la villa au public ne saurait suffire pour déterminer la domanialité publique ;

- en présence d'une contestation sérieuse, la requête saisie en référé tendant à demander l'expulsion d'occupants est irrecevable ; en l'espèce, d'une part, il existe une contestation sérieuse s'agissant de la nature juridique de l'immeuble occupé et par conséquent de la compétence du juge administratif, et d'autre part, le prononcé d'une mesure d'expulsion porte atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile tel que garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au droit constitutionnel au respect de leur dignité humaine ; en effet, les personnes présentes à la villa, sont des sans domiciles fixes et des demandeurs d'asile, qui s'y sont réfugiées depuis environ un an et y ont donc élu domicile.

*Sur l'urgence :*

- la condition d'urgence n'est pas remplie en ce que les intéressés occupent la villa depuis environ un an ;

- l'urgence invoquée au motif de l'atteinte à l'ordre public doit être écartée car la villa est isolée du parc par une clôture et plusieurs usagers confirment que leur présence n'occasionne aucune nuisance pour l'utilisation du parc, voire même qu'elle constitue un atout en raison de l'entretien d'un potager ;

- le lien entre la présence des intéressés dans l'immeuble litigieux et le trafic de stupéfiant est parfaitement inexistant, la presse relatant déjà l'existence du trafic avant leur arrivée.

*Sur l'utilité de la mesure :*

- l'expulsion sollicitée par la commune est insusceptible de remplir l'objectif affiché faute de relation causale entre l'occupation et les troubles invoqués et n'a aucune utilité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sellès, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 tenue en présence de Mme Giacomoni, greffier d'audience, Mme Sellès a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Laffourcade, substituant Me Banel, pour la commune de Toulouse ;
- les observations de Me Francos pour Messieurs \_\_\_\_\_ ,  
et

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Toulouse est propriétaire d'un parc dénommé « Parc \_\_\_\_\_ » situé \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, au sein duquel est édifée une maison dite la « \_\_\_\_\_ », laquelle fut affectée à la politique culturelle de la ville et qui est vacante depuis le 20 janvier 2015. Malgré les précautions prises pour la fermeture du bien, la ville de Toulouse a constaté que l'immeuble était occupé illicitement par plusieurs personnes, sans aucun droit ni aucun titre d'occupation. La commune a demandé aux intéressés de libérer le bien. Les intéressés n'ont pas donné suite à la demande de la commune. Par la présente requête, la commune de Toulouse demande au juge des référés de prononcer l'expulsion des occupants sans titre.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Lorsqu'il est saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité. Il lui appartient de faire apparaître les raisons de droit et de fait pour lesquelles il considère que l'urgence justifie ou non l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-3.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du juge administratif et de l'existence d'une contestation sérieuse rendant la requête irrecevable :

3. Est opposée en défense une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du juge administratif en ce que le bien occupé ne relèverait pas du domaine public. Toutefois, il est constant d'une part que le bien occupé dénommé la « \_\_\_\_\_ » est partie intégrante du \_\_\_\_\_, lequel relève incontestablement du domaine public, étant affecté à l'usage direct du public et que d'autre part, l'immeuble en question a été, dans un premier temps,

affecté au service public culturel avec un aménagement indispensable à l'usage qu'elle devait avoir alors, notamment pour le « club de prévention » assurant l'accueil des jeunes de 16 à 25 ans. Si depuis janvier 2015, la villa est vacante, du fait de la cessation des activités du club de prévention, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la villa ait été expressément déclassée du domaine public. Dès lors, en l'état de l'instruction, la compétence du juge administratif ne peut être contestée et constituer une contestation sérieuse de nature à rendre irrecevable la requête. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir soulevée par la défense et d'examiner la requête.

4. Pour justifier de l'urgence à expulser les intéressés, la commune de Toulouse fait valoir que l'occupation illicite porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques en ce qu'elle cause de graves nuisances à l'égard des usagers. Elle soutient en particulier que des riverains se plaignent de la présence de trafics de stupéfiants dans le secteur. Toutefois, elle se contente d'alléguer ces faits sans pour autant démontrer le lien de causalité entre la présence des occupants sans titre et le trafic de stupéfiants. Plus encore, il ressort des pièces du dossier que le trafic de stupéfiants existait dans le quartier de [REDACTÉ] depuis 2017, avant l'arrivée des intéressés ainsi que les bagarres générés par ces trafics. De même, aucun élément au dossier n'établit de façon univoque la gêne occasionnée pour les usagers du parc, de la présence des requérants dans la [REDACTÉ]. Usagers, qui par ailleurs sans domicile fixe ou demandeurs d'asile sans hébergement, devraient se déplacer dans un autre quartier en l'état des conditions d'hébergement d'urgence sur Toulouse et provoqueraient plus de gêne encore alors que le projet de logement social envisagé par la commune pour la « [REDACTÉ] » n'en est qu'au stade embryonnaire. Ainsi, ni l'atteinte à l'ordre public ni l'empêchement d'un projet d'utilité publique ne sont établis. Enfin, il résulte de l'instruction et notamment des débats à l'audience que les intéressés sont présents au sein de la villa depuis près d'un an. Dès lors, la condition d'urgence exigée par les textes précités ne peut là encore être regardée comme remplie.

5. Il résulte de ce qui précède que la commune de Toulouse n'est pas fondée à demander que soit ordonnée l'expulsion des occupants sans titre de la [REDACTÉ] ni que la commune de Toulouse soit autorisée à entrer dans les lieux et à procéder au transport et à la séquestration des effets personnels desdits occupants. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la commune au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour défaut d'urgence et d'utilité.

Sur les conclusions présentées au titre des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des occupants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Toulouse au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme demandée au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Toulouse est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les occupants sans titre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Toulouse, à Me Banel, à Messieurs , et et à Me Francos.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2019,

Le juge des référés,

Le greffier,

M. SELLES

A. GIACOMONI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,